



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

ANNEXE 16

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° 2005.112.18 relatif aux seuils de superficie applicables au défrichement des forêts

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

vu le code forestier, livre III, titre 1^{er} et notamment l'article L.311-2

vu le code de l'urbanisme, livre III, titre 1^{er}

vu le décret N° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier;

sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête

Article 1 Sur les communes dont la liste suit, sont exceptés des dispositions de l'article L.311-1 du code forestier (autorisation de défrichement) les bois de superficie inférieure à un hectare, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse ce seuil. Sur ces communes, ce seuil de superficie est fixé en tenant compte de la nature des terrains et de l'aggravation des risques d'érosion engendrés par le défrichement (suppression définitive de l'état boisé).

Bagnols sur Cèze	Roquemaure	Saint Marcel de Careiret
Carsan	Sabran	Saint Michel d'Euzet
Cavillargues	Saint Alexandre	Saint Paul les Fonts
Chusclan	Saint André d'Oléargues	Saint Paulet de Caissons
Connaux	Saint Christol de Rodières	Saint Pons la Calm
Cornillon	Saint Etienne des Sorts	Saint Victor la Coste
Gaujac	Saint Gervais	Salazac
Laudun	Saint Julien de Peyrolas	Tavel
Lirac	Saint Laurent de Carnols	Tresques
Orsan	Saint Laurent des Arbres	Vénéjean

Pour les autres communes du département, sont exceptés des dispositions de l'article L.311-1 du code forestier, les bois de superficie inférieure à quatre hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse ce seuil.

Article 2 Sont exceptés des dispositions de l'article L.311-1 du code forestier (autorisation de défrichement) les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme (cf. annexe 1 du présent arrêté), le seuil d'exception est abaissé à une superficie de quatre hectares.

Article 3 Les exemptions ne sont pas applicables aux bois des collectivités qui doivent, par conséquent, solliciter une autorisation de défrichement quelle que soit la surface de la parcelle concernée.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous préfet d'Alès, la sous préfète du Vigan, les maires du département du Gard, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes du département

21 JUIN 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE

- Annexes
- 1 - Rappel des opérations d'aménagement visés dans le livre III titre 1^{er} du code de l'urbanisme
 - 2 - Carte des seuils d'exemption par commune

Annexe 1 – Rappel des opérations d'aménagement visés dans le livre III titre 1^{er} du code de l'urbanisme

Il s'agit des opérations suivantes :

- o Zone d'Aménagement Concerté
- o Restauration immobilière et secteurs sauvegardés
- o Lotissements
- o Autres opérations : concernent la réhabilitation de l'immobilier de loisir (L 318-5 du code de l'urbanisme).Elles ont notamment pour objet d'améliorer l'offre qualitative des logements locatifs à destination de la clientèle touristique et du personnel saisonnier

